



## EXTRAIT DE DELIBERATION PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS D'EPINAL, CŒUR DES VOSGES

N°40/2024

L'an deux mille vingt quatre  
Le Jeudi 12 décembre à 18h

OBJET

Le Comité du *Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges*, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la collectivité – Maison de l'Habitat et du Territoire, 1, avenue Dutac - EPINAL (88000), sous la présidence de M. Yannick VILLEMIN

**RESSOURCES  
HUMAINES**

-----

Adhésion au contrat  
groupe maintien de  
salaire du Centre de  
Gestion des Vosges

M. Franck BERTOCCHI est nommé secrétaire de séance.

**SONT PRESENTS**

ARNOULD Nicole, BAILLY Pierre, BEGEL Jean-Pierre, BERTOCCHI Franck, CHAMPAGNE Patricia, CHANAUX Jean-Paul, CHOLEY Bertrand, COLNE Jacques, COTTEREAU Jacques,, DESVERNES Yves, DIDELOT Jean-Claude, DIDIERJEAN Emilie, DREVET Frédéric, FOURNIER Michel, FRANCOIS Gilbert, GAILLOT Thierry, GARCIN Daniel, GEORGE Dominique, GRASSER Jacques, GUELLAFF Kévin, JACQUOT Michel, JEANDEL-JEANPIERRE Ghislaine, LAPORTE Irène, LEMARQUIS Christine, LEMESLE Christophe, LEROY Patrick, MARCOT Véronique, MARQUAIRE Dominique, MICHEL Lucette, MOUGIN Dominique, MUNIERE Jean-Luc, PAGEL Nicolas, PETIT Jean-Paul, PIERILLAS Patrick, PHILIPPE Jean-Pierre, ROBIN Patrice, ROCHE Monique, ROUSSEL Alain, SALVADOR Victorio, SOURDOT Jacques, SYLVESTRE Pierre, TANNEUR Céline, THIEBAUT Christine, THIERY Philippe, TIHAY Jean-Christophe, TOUSSAINT Michel, VAGNER Patrick et VILLEMIN Yannick.

**DATE DE  
CONVOCATON**

04/12/2024

**NOMBRE DE  
DELEGUES  
EN EXERCICE**

56

**NOMBRE DE  
PRESENTS**

48

**NOMBRE DE  
POUVOIRS**

4

**NOMBRE DE  
VOTANTS**

52

**NOMBRE DE  
SUFFRAGES  
EXPRIMES**

52

**SONT EXCUSES**

ADAM Christian, AIGLE Alain, AULEN Christian, BALAUD Frédéric, BALDUCCI Dominique, BEDON Julie, BEN OMRANE Adel, BERTRAND Hervé, BŒUF Stéphane, BOGARD Gérard, BOURDON Claude, BOXBERGER Jean-Daniel, BROT Alexia, CASSAGNE Philippe, CLAUDON Philippe, COMBEAU Jean-Michel, CREUSILLET Marie-Claire, D'ALGUERRE Sylvie (donne pouvoir à VILLEMIN Yannick), DEL GENINI Elisabeth, DURUPT Thierry, FATET Pascal, FRESSE Isabelle, GENTY Catherine, GRANDVALLET François, GREMILLET Lydie, GREWIS Vanessa, GUILLAUMEY Jean-Marie, GUPPILOTTE Jean-Pierre, HATIER Maurice, HETT Paul (donne pouvoir à PAGEL Nicolas), HUMBERT Didier, HUMBERT Nicolas, JACQUEL Catherine, JOURDAIN Benoît, LABAT Antoine, LASSERONT Elisabeth, LAURENT Annick, LAURENT Carole, LOUIS Claude, MARTIN Éric, MARTINET Jean-Luc, MATHEY Myriam, MENNECIER Henri, MERONI Alain, MONCHIERI Marine, MULLER Stéphanie, NARDIN Patrick (donne pouvoir à Jacques GRASSER), NEXON Gilles, PARVE Emmanuel, PIERRE Gabriel, POIRIER Stéphanie (donne pouvoir à GUELLAFF Kévin), RETOURNARD Philippe, RICHARD Xavier, SAVOY Violette, SIMONIN Stéphane, SMAINE Margot, SOLTYS Philippe, SYLVESTRE Jean-Claude, THIERY François, THOMAS Dominique, THOMAS Philippe, VAGNE Daniel et VARIN Gilles.

Monsieur le Président s'exprime comme suit :

Le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé). La participation financière ne trouvait plus de cadre juridique valable depuis l'abrogation en 2005 par le Conseil d'État de l'arrêté « Chazelle » du 19 septembre 1962.

La garantie « Maintien de Salaire » est considérée comme la modalité de protection sociale la plus importante pour tout salarié puisqu'elle sécurise la situation financière de chaque agent et de sa famille. Malgré son caractère facultatif, cette garantie devrait se généraliser à l'instar de ce qui se fait depuis de nombreuses années dans le secteur privé ; le plus souvent sous la forme d'un régime à adhésion obligatoire.

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Plus de 600 collectivités vosgiennes, représentant 9 000 agents, sont concernées par la convention de participation « PREVOYANCE / MAINTIEN DE SALAIRE ».

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique impose la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents à compter du 1er janvier 2025 pour le risque Prévoyance Maintien de Salaire et du 1er janvier 2026 pour le risque Mutuelle Santé.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les modalités suivantes :

- Prévoyance Maintien de Salaire :
  - Garanties de bases : INCAPACITE à hauteur de 90% du traitement net + 40% du régime indemnitaire et INVALIDITE
  - Minimum de participation employeur : 20% du montant de référence fixé à 35€ soit, 7€/mois/agent
- Mutuelle Santé :
  - Garanties de bases : MALADIE, MATERNITE, ACCIDENT
  - Minimum de participation employeur : 50% du montant de référence fixé à 30€ soit, 15€/mois/agent.

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau.

Les éléments substantiels de cette convention de participation peuvent être résumés comme suit

- Un niveau de garantie de base garantissant l'incapacité temporaire de travail (ITT) et l'invalidité pouvant en résulter à hauteur de 95% du revenu net de chaque agent,
- Un engagement maximum de la collectivité sur une durée de 6 ans, sachant que les taux sont garantis sur une durée de 3 ans,
- Chaque agent décide d'assurer ou non son régime indemnitaire (prise en compte dans l'assiette de cotisation, et donc lors des absences),
- Un panel d'options au choix de chaque agent : régime indemnitaire, minoration de retraite, capital décès / perte totale et irréversible d'autonomie, rente d'éducation,
- Un pilotage et un accompagnement de la convention de participation par le Centre de Gestion des Vosges. Le CDG88 pouvant accompagner les démarches des collectivités et/ou des agents auprès du courtier gestionnaire (recours gracieux, recours aux services d'aides sociales, aide ponctuelle en cas de difficulté sociale des agents),
- La participation doit être fixée à au moins 7 euros par mois et par agent, et ne peut dépasser le montant total de la cotisation,
- Une communication directe est effectuée par le Centre de Gestion auprès des collectivités et des agents adhérents. Toutes les informations relatives au contrat seront rendues transparentes et directement consultables sur le site du CDG : bilans financiers, conclusions des tiers-experts, préconisations et conseils des équipes du Centre de Gestion des Vosges.

**Indemnitare et INVALIDITE. Le reste de la couverture étant la  
agent. Cette participation sera versée directement à cha  
déduction de la cotisation versée à l'opérateur.**

Envoyé en préfecture le 18/12/2024  
Reçu en préfecture le 18/12/2024  
Publié le  
ID : 088-200048726-20241212-DELIB40\_2024-DE

**AUTORISENT Le Président à signer l'adhésion à la convention d'adhésion et de gestion conclue par le Centre de Gestion des Vosges avec les opérateurs sélectionnés et tout document s'y rapportant.**

**AUTORISENT Le Président à signer l'adhésion à la convention de gestion conclue par le Centre de Gestion des Vosges moyennant une participation financière fixée par la grille tarifaire suivante :**

- **Collectivités de 51 à 300 agents : 200€/AN**
- **Collectivités de 10 à 50 agents : 150€/AN**
- **Collectivités de moins de 3 à 9 agents : 50€/AN**
- **Collectivités de 1 ou 2 agents : Gratuite**

**Cette contribution permettant d'expérimenter la gestion des sinistres par les services du Centre de Gestion des Vosges en lieu et place des services de gestion du personnel des collectivités.**

**AUTORISENT Le Président à habilitier le Centre de Gestion à le mandater pour qu'il relance une consultation départementale en cas de résiliation anticipée (à l'initiative du CDG88 ou de l'assureur TERRITORIA MUTUELLE).**

**Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,**

**Yannick VILLEMEN**



**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**

**Vu Le Code des Assurances ;**

**Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;**

**Vu La directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services**

**Vu La délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 14 septembre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour l'ensemble des collectivités affiliées ;**

**Vu L'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion des Vosges en date du 4 juillet 2019 relatif - au choix du groupement d'opérateurs : TERRITORIA MUTUELLE (Porteur du risque) et WILLIS TOWERS WATSON (courtier gestionnaire),**

**Vu La délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 4 juillet 2019 désignant le groupement d'opérateurs : TERRITORIA MUTUELLE (assureur) / WILLIS TOWERS WATSON (courtier gestionnaire) en charge du lancement et de la gestion de la convention de participation « prévoyance»**

**Vu L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique imposant la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents**

**Vu Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement**

**Vu L'exposé du Président et la présentation de l'annexe tarifaire ;**

**Considérant** l'intérêt social d'une couverture « Prévoyance » généralisée dans les effectifs de la collectivité,

**Considérant** que la participation financière de l'employeur facilite et incite la généralisation de cette couverture « Prévoyance »,

**Considérant** que le contenu de l'offre négociée par le Centre de Gestion présentée lors de réunions d'informations correspond aux attentes de la collectivité,

**Considérant** que cette proposition permet l'instauration simple et juridiquement fiable d'une participation financière de la collectivité couplée à un contenu contractuel de qualité au meilleur tarif,

**Vu l'avis de Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024 ;**

## DELIBERATION

**Après avoir entendu le rapport du Président et en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité,**

**ADOPTENT l'exposé de Monsieur le Président,**

**ADHÈRENT à compter du 01/01/2025 à la convention de participation pour le risque prévoyance « Maintien de Salaire » organisée par le Centre départemental de Gestion des Vosges dont la périodicité cours jusqu'au 31 décembre 2025 (sauf en cas de prorogation, où le terme serait le 31 décembre 2026).**

**FIXENT à 21€ par agent et par mois (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent), la participation financière de la collectivité au risque « Prévoyance » susmentionné. La garantie de base étant composée de la couverture INCAPACITE à hauteur de 90% du traitement net et 40% du Régime**